Conseil communautaire

30 septembre 2021

Communauté de Communes
Loches Sud Touraine
12 avenue de la Liberté
37600 Loches
Tél. : 02 47 91 19 20
accueil@lochessudtouraine.com

GENERALISATION DE LA TEOM A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Organisation de la collecte

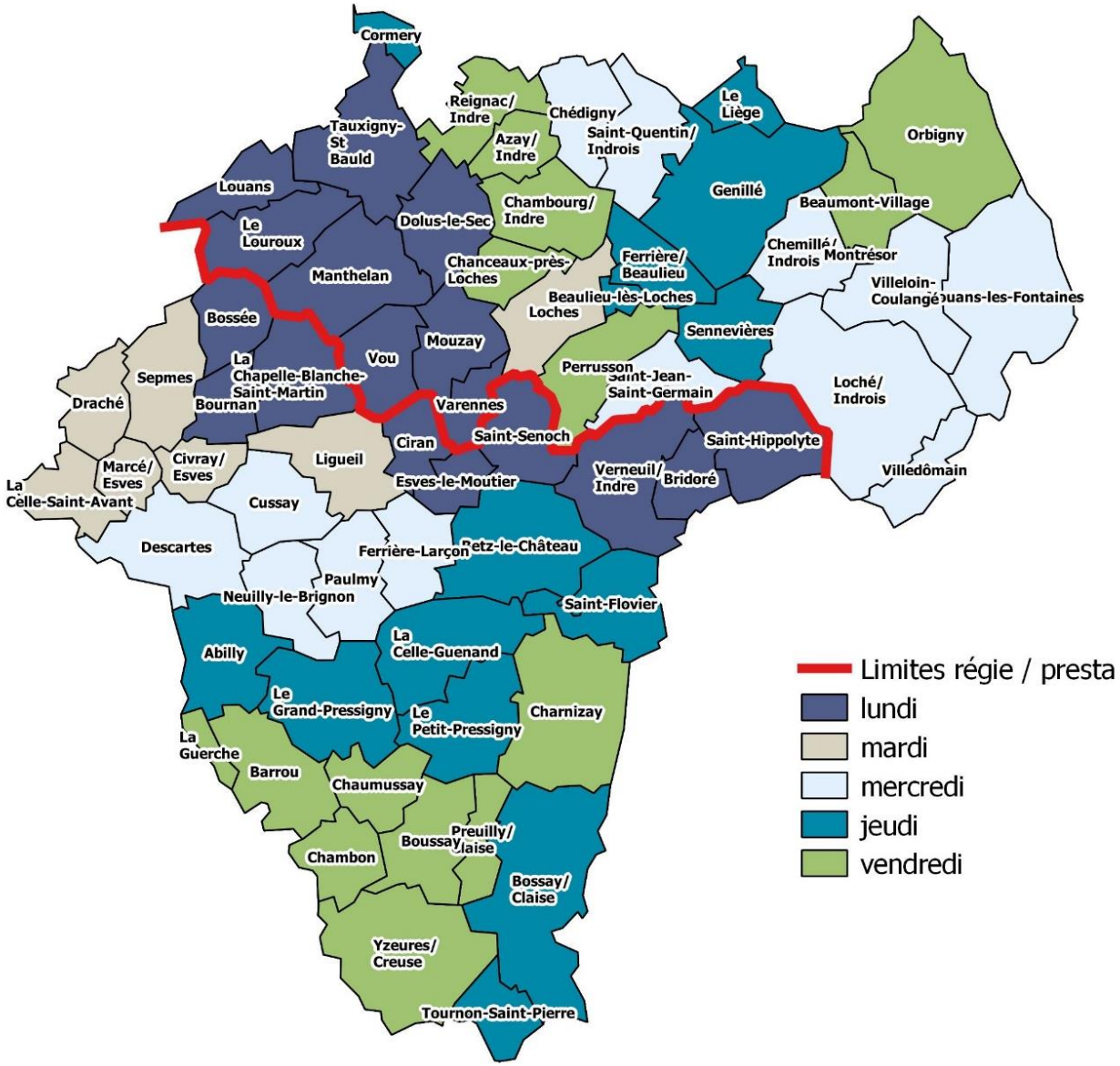

ZONAGES ET DUREE DE LISSAGE DES TAUX

En matière de financement de la compétence déchets ménagers, deux modes de financement différents subsistent sur le territoire de Loches Sud Touraine depuis la fusion des intercommunalités au 1er janvier 2017 :

- La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) appliquée sur les anciens périmètres des communautés de communes du Grand Ligueillois, de Loches Développement et de Montrésor (46 communes)
- La Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) appliquée sur l'ancien périmètre de la communauté de communes de Touraine du Sud (21 communes).

La TEOM est un **impôt** qui est dû par les propriétaires d'une propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties, et dont l'assiette est basée sur la valeur locative cadastrale.

L'assemblée délibérante vote annuellement le taux de la TEOM qui est appliqué aux bases définies par délibération (zonages) et communiquées annuellement par les services fiscaux.

La REOM est une **redevance** pour service rendu qui est acquittée par les usagers du service selon des tarifs fixés par l'assemblée délibérante.

Par délibération en date du 22 octobre 2020 portant harmonisation du régime de financement des déchets ménagers, **le conseil communautaire a choisi la TEOM pour l'ensemble du périmètre de Loches Sud Touraine à compter du 1er janvier 2022.**

Cadre juridique : article 1636 B undecies du Code général des Impôts

«1. *Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A.*

2. Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, ***des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.***

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels est située une ***installation de transfert ou de traitement des déchets prévue par un plan régional de prévention et de gestion des déchets peuvent également définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle ils votent un taux différent*** *; dans ce cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ne peut définir des zones en fonction de l'importance du service rendu. »*

Toutefois, **à titre dérogatoire**, l'établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe **peut, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur son périmètre, afin de limiter les hausses de cotisation liées à l'harmonisation du mode de financement.**

Cette dérogation peut également être mise en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes. L'établissement public de coopération intercommunale décide, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, de l'application de ce dispositif et de la délimitation des zones sur lesquelles des taux différents sont votés. »

Deux délibérations (qui doivent être prises avant le 15 octobre) seront proposées au conseil communautaire du 30 septembre :

- L’une concernant les zonages
- L’autre la durée de lissage des taux

Les zonages

En 2017 et 2018, les zones de perception de la TEOM, issues des délibérations des communautés de communes du Grand Ligueillois (CCGL), de Loches Développement (CCLD) et Montrésor (CCM) étaient les suivantes :

Zonages (tranches)	Critères suivant importance du service rendu
CCGL toutes communes	Néant
CCLD sauf Beaulieu-les-Loches, Cormery et Loches	Collecte en porte à porte
CCLD Beaulieu-les-Loches et Cormery	Collecte en porte à porte
CCLD Loches	Collecte en porte à porte
CCLD toutes communes	Non collecté en porte à porte *(Point de Regroupement à plus de 300 ml)*
CCM toutes communes	Collecte en porte à porte
CCM toutes communes	Jusqu'à 300 ml du circuit
CCM toutes communes	A plus de 300 ml du circuit

A compter du 1er janvier 2019, les zones de perception ont été modifiées sur les 17 communes de l'ancien périmètre du Grand Ligueillois par délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2018 par la création de trois zones :

- Zone 1 (taux plein) : locaux collectés en porte à porte
- Zone 2 (taux réduit A) : locaux situés à moins de 300 mètres du circuit de collecte
- Zone 3 (taux réduit B) : locaux situés à plus de 300 mètres du circuit de collecte.

Il convient de noter qu'une erreur matérielle de rédaction a été commise dans la délibération du 20 septembre 2018 qui indique « moins de 100 mètres » pour la zone 2, mais c'est bien la règle des « moins de 300 mètres » qui a été appliquée au fichier transmis aux services fiscaux.

Les zones de perception en 2019, 2020 et 2021 étaient les suivantes :

Zonages (Tranches)	Critères suivant importance du service rendu
Tranche 1 CCLD toutes communes sauf Beaulieu-les-Loches, Cormery et Loches	Collecte en porte à porte
Tranche 2 CCLD Beaulieu-les-Loches et Cormery	Collecte en porte à porte
Tranche 3 CCLD Loches	Collecte en porte à porte
Tranche 4 CCLD toutes communes	Non collecté en porte à porte *(Point de Regroupement à plus de 300 ml)*
Tranche A CCM toutes communes	Collecte en porte à porte
Tranche B CCM toutes communes	Jusqu'à 300 ml du circuit
Tranche C CCM toutes communes	A plus de 300 ml du circuit
CCGL toutes communes	Collecte en porte à porte
CCGL toutes communes	Jusqu'à 300 ml du circuit
CCGL toutes communes	Plus de 300 mètres du circuit

Il convient de préciser que **le critère « collecte en porte à porte » intègre la collecte en point de regroupement situé à moins de 100 mètres du local (en limite de propriété).**

Mode de financement et taux de TEOM 2021

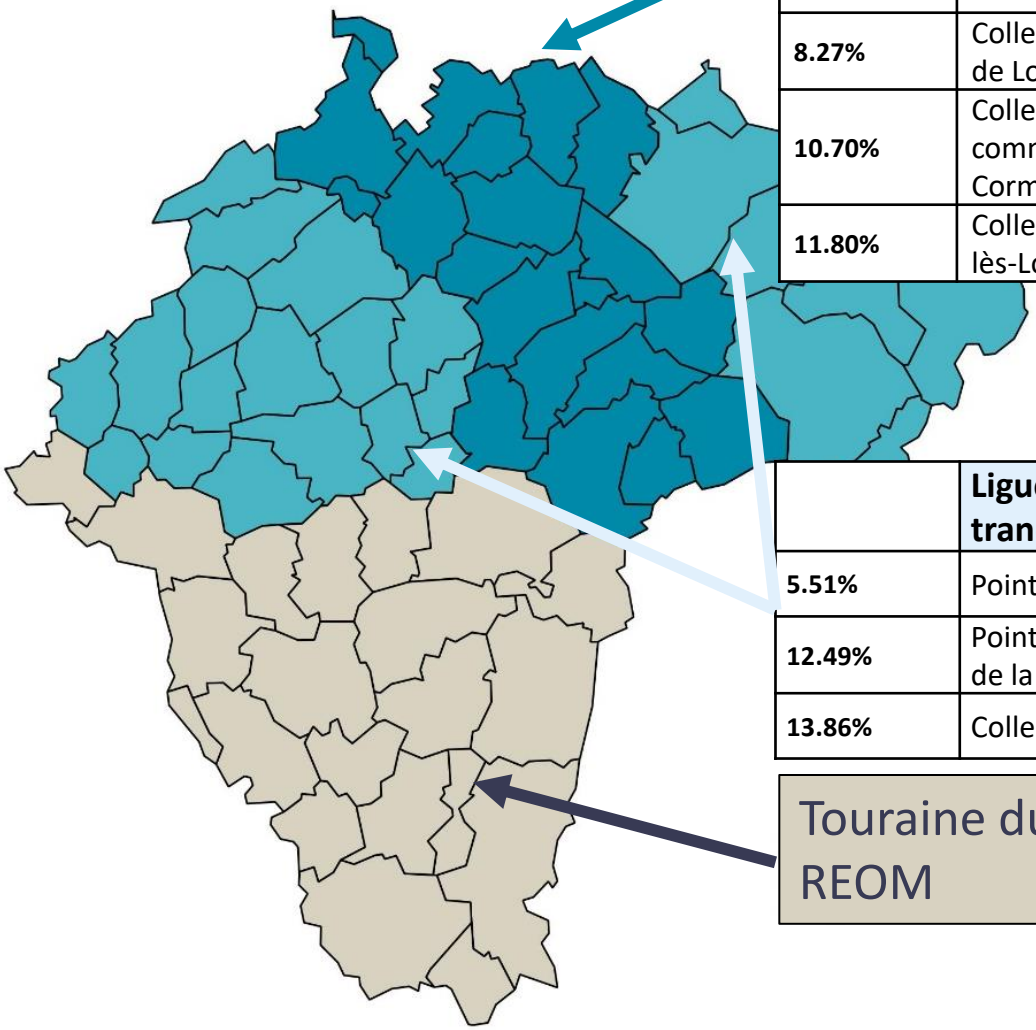

	Lochois – 4 tranches
5.51%	Collecte en point de regroupement
8.27%	Collecte en porte à porte sur la commune de Loches
10.70%	Collecte en porte à porte sur les communes de Beaulieu-lès-Loches et Cormery
11.80%	Collecte en porte à porte (hors Beaulieu-lès-Loches, Cormery et Loches)

	Ligueillois et Montrésorois – 3 tranches
5.51%	Point de regroupement à plus de 300m
12.49%	Point de regroupement à moins de 300m de la propriété bâtie
13.86%	Collecte en porte à porte

Touraine du Sud
REOM

Propositions des zonages à appliquer au 1er janvier 2022

Les réflexions menées depuis 2020 ont conduit à proposer une harmonisation des zonages sur l'ensemble du territoire selon les mêmes modalités que les anciens territoires de la CCGL et de la CCM :

- Collecte en porte à porte (**y compris point de regroupement à moins de 100 mètres**)
- Collecte en point de regroupement jusqu'à 300 mètres du local (situé entre 100 et 300 mètres)
- Collecte en point de regroupement situé **à plus de 300 mètres** du local

Les taux appliqués sur ces zonages seraient :

- Taux plein pour la collecte en porte à porte
- Taux réduit intermédiaire pour la collecte en point de regroupement jusqu'à 300 mètres du local (devant, à terme, représenter 85 % du taux plein)
- Taux réduit pour la collecte en point de regroupement à plus de 300 mètres (devant, à terme, représenter 65 % du taux plein)

Propositions de zonages à partir de 2022

- Maintien des zonages des périmètres des ex CCM et CCGL
- Création des zonages à l'identique sur le périmètre de l'ex CCTS
- Création d'un zonage « collecte en point de regroupement **jusqu'à** 300 mètres du local » sur le périmètre de l'ex CCLD **sauf Loches**
- Création d'un zonage « collecte en point de regroupement jusqu'à 300 mètres du local » **pour la commune de Loches**
- Maintien du zonage « commune de Loches » pour la collecte en porte à porte
- Création d'un zonage unique pour les autres communes de l'ex CCLD pour la collecte en porte à porte (regroupement de Beaulieu-lès-Loches et Cormery avec les autres communes)

La proposition des zonages applicables à compter du 1er janvier 2022 est retracée dans le tableau suivant :

Zonages (tranches)	Critères suivant importance du service rendu
Tranche 1 CCLD toutes communes sauf Loches	Collecte en porte à porte
Tranche 2 CCLD Loches	Collecte en porte à porte
Tranche 3 CCLD toutes communes sauf Loches	Jusqu'à 300 ml du circuit
Tranche 4 CCLD Loches	Jusqu'à 300 ml du circuit
Tranche 5 CCLD toutes communes	A plus de 300 ml du circuit
Tranche 6 CCM toutes communes	Collecte en porte à porte
Tranche 7 CCM toutes communes	Jusqu'à 300 ml du circuit
Tranche 8 CCM toutes communes	A plus de 300 ml du circuit
Tranche 9 CCGL toutes communes	Collecte en porte à porte
Tranche 10 CCGL toutes communes	Jusqu'à 300 ml du circuit
Tranche 11 CCGL toutes communes	A plus de 300 ml du circuit
Tranche 12 CCTS toutes communes	Collecte en porte à porte
Tranche 13 CCTS toutes communes	Jusqu'à 300 ml du circuit
Tranche 14 CCTS toutes communes	A plus de 300 ml du circuit

Zonage autour du site de traitement

Un zonage supplémentaire, lié à la présence du site d'élimination des déchets de La Baillaudière pourrait également être proposé, dans le rayon d'un kilomètre autour du site, afin de bénéficier d'un taux réduit déconnecté de l'importance du service rendu.

58 habitations de Loches et 3 à Chanceaux près Loches pourraient ainsi bénéficier d'un taux réduit (produit actuel 8 000€)

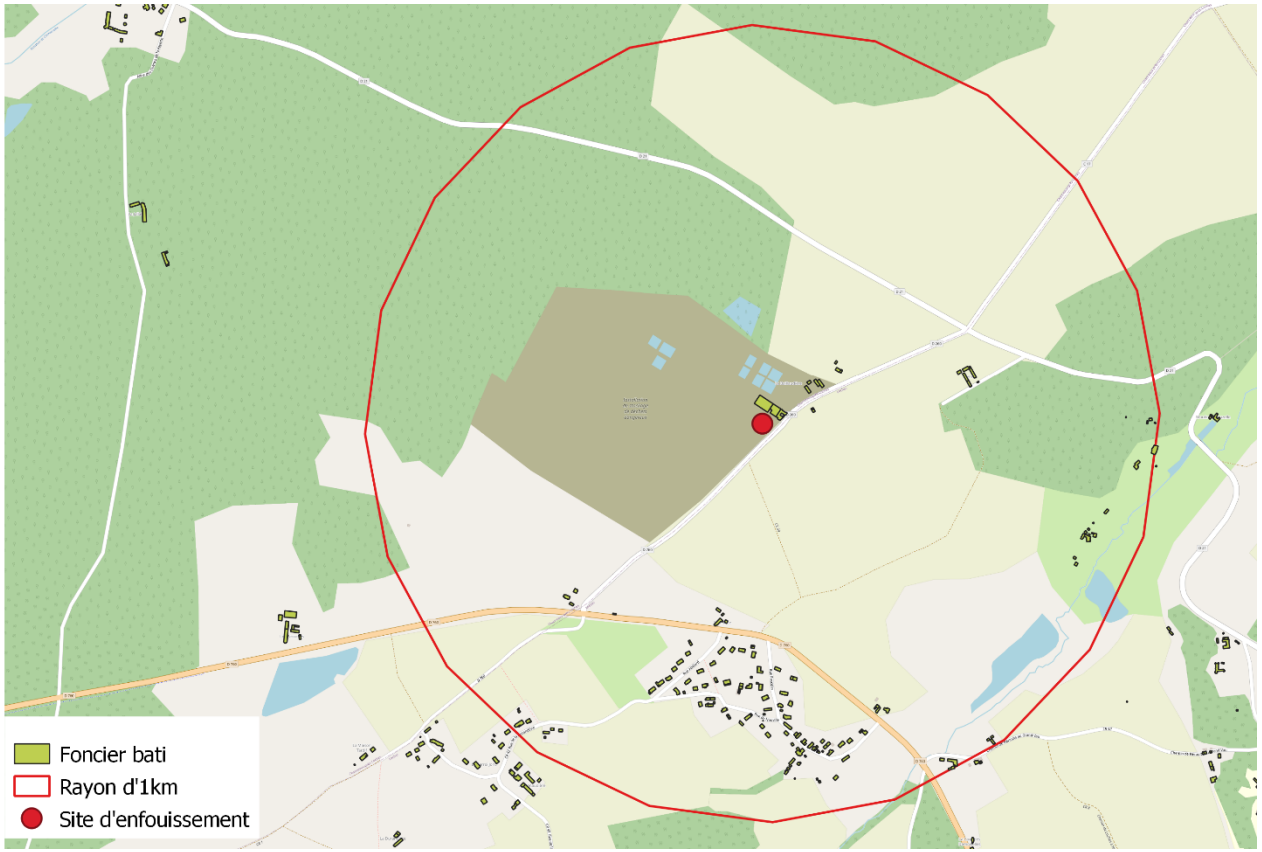

Durée de lissage

- **Sans délibération sur la durée de lissage**, **des taux uniques par zonage** doivent être votés dès la première année d'application de la TEOM généralisée à l'ensemble du territoire, soit 2022.
- **Il est proposé de fixer une durée de lissage de 10 ans**, de manière à éviter une hausse brutale des cotisations pour les contribuables des communes de l'ex CCLD, en particulier ceux de Loches qui ont le taux le plus bas en 2021 pour la collecte en porte à porte.
- **Ce mécanisme sera donc applicable au plus tard jusqu'au 31 décembre 2031.**
- Un taux unique par zone devra être atteint au plus tard en 2032, onzième année de perception de la TEOM.

Simulations budgétaires

- Les simulations budgétaires qui ont été réalisées pour le coût des déchets ménagers intègrent des hausses de 3 % par an pour 2022-2023 puis 5 % par an pour les charges à caractère général, conformément aux mesures déjà annoncées et aux probabilités d'augmentation, notamment pour la TGAP.
- L'équilibre du budget des déchets nécessite donc une augmentation annuelle du produit principal de ce budget que représente la TEOM.
- Toutefois, le budget est annuel et le vote des taux également.
- Le produit nécessaire à l'équilibre en fonction des dépenses sera donc déterminé chaque année en fonction de la réalité des éléments (évolution des bases, évolution des autres recettes, résultats de n-1 etc.)

	CA 2018	CA 2019	CA 2020	BP2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025	BP 2026	BP 2027	BP 2028	BP 2029	BP 2030
011- Charges à caractère général	4 140 929,22 €	4 052 876,61 €	4 077 162,00 €	4 312 500,00 €	4 639 725,00 €	4 781 950,00 €	5 091 047,50 €	5 345 599,88 €	5 612 879,87 €	5 893 523,86 €	6 188 200,06 €	6 497 610,06 €	6 822 490,56 €
012- Charges de personnel	702 761,57 €	689 999,91 €	829 999,00 €	830 000,00 €	1 236 000,00 €	1 273 080,00 €	1 311 272,40 €	1 350 610,57 €	1 391 128,89 €	1 432 862,76 €	1 475 848,64 €	1 520 124,10 €	1 565 727,82 €
65- Autres charges de gestion courante	38 538,00 €	30 630,90 €	26 159,00 €	37 500,00 €	40 000,00 €	40 400,00 €	40 804,00 €	41 212,04 €	41 624,16 €	42 040,40 €	42 460,81 €	42 885,41 €	43 314,27 €
66- Charges financières (Intérêts)	12 433,94 €	9 603,85 €	8 549,00 €	8 439,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €
67- Charges exceptionelles	39 371,08 €	1 231,98 €	8 052,00 €	32 500,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
040- Dotation aux amortissements	277 500,89 €	294 652,84 €	268 311,00 €	274 403,00 €	275 000,00 €	285 000,00 €	285 000,00 €	285 000,00 €	285 000,00 €	285 000,00 €	285 000,00 €	285 000,00 €	285 000,00 €
022- Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	0,00 €	120 482,00 €									
Virement Section Investissement				55 000,00 €	300 000,00 €	310 000,00 €	330 000,00 €	350 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €
Total dépenses fonctionnement budget TEOM	**5 211 534,70 €**	**5 078 996,09 €**	**5 218 232,00 €**	**5 670 824,00 €**	**6 512 725,00 €**	**6 712 430,00 €**	**7 080 123,90 €**	**7 394 422,49 €**	**7 652 632,92 €**	**7 975 427,02 €**	**8 313 509,50 €**	**8 667 619,57 €**	**9 038 532,65 €**
011- Charges à caractère général	942 692,22 €	824 800,00 €	832 438,21 €	905 000,00 €									
012- Charges de personnel	487 513,74 €	459 080,10 €	420 453,11 €	500 000,00 €									
65- Autres charges de gestion courante	103 252,28 €	39 825,44 €	13 573,71 €	70 000,00 €									
67- Charges exceptionelles	44 657,45 €	21 351,17 €	12 205,16 €	65 000,00 €									
022- Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	0,00 €	64 312,37 €									
Total dépenses fonctionnement budget REOM	**1 578 115,69 €**	**1 345 056,71 €**	**1 278 670,19 €**	**1 604 312,37 €**									
70- Produits de services	1 825 469,69 €	1 374 083,41 €	1 325 376,00 €	1 347 150,00 €	627 500,00 €	646 325,00 €	665 714,75 €	685 686,19 €	706 256,78 €	727 444,48 €	749 267,82 €	771 745,85 €	794 898,23 €
73- TEOM	2 961 632,00 €	3 048 511,00 €	3 314 865,00 €	3 510 000,00 €	5 125 225,00 €	5 301 105,00 €	5 649 409,15 €	5 943 736,29 €	6 181 376,14 €	6 482 982,54 €	6 799 241,68 €	7 130 873,72 €	7 478 634,42 €
74- Dotations et participations	332 815,29 €	447 130,73 €	536 036,00 €	440 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €
75 - Revenu des immeubles	13,57 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €									
76- Produits des participations	0,00 €	10,59 €	0,00 €	0,00 €									
77- Produits exceptionnels	586,33 €	3 412,89 €	36 400,00 €	0,00 €									
042 - Dotations aux amortissements des subventions	9 684,00 €	50 534,67 €	9 684,00 €	9 684,00 €	10 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
Résultats antérieurs	515 173,04 €	0,00 €	359 860,24 €	363 990,00 €	**350 000,00 €**	**350 000,00 €**	**350 000,00 €**	**350 000,00 €**	**350 000,00 €**	**350 000,00 €**	**350 000,00 €**	**350 000,00 €**	**350 000,00 €**
Total recettes de fonctionnement budget TEOM	**5 130 200,88 €**	**4 923 683,29 €**	**5 582 221,24 €**	**5 670 824,00 €**	**6 512 725,00 €**	**6 712 430,00 €**	**7 080 123,90 €**	**7 394 422,49 €**	**7 652 632,92 €**	**7 975 427,02 €**	**8 313 509,50 €**	**8 667 619,57 €**	**9 038 532,65 €**
70- Produits de services	1 308 684,25 €	1 301 069,18 €	1 369 955,14 €	1 410 000,00 €									
77- Produits exceptionnels	10 576,82 €	5 277,91 €	1 845,82 €	0,00 €									
Résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €	101 181,60 €	194 312,37 €									
Total recettes fonctionnement budget REOM	**1 319 261,07 €**	**1 306 347,09 €**	**1 472 982,56 €**	**1 604 312,37 €**									
Résultats Fonctionnement exercice 2019 TEOM		-155312,8	4 130,00 €										
Résultats Fonctionnement exercice 2019 REOM		-38709,62	93 130,77 €										

Evolution de la TGAP

Pour la TGAP sur les déchets, l'assiette de la taxe est basée sur le poids en tonnes des déchets réceptionnés dans une installation (installation de stockage ou de traitement thermique). Dans la loi de finances pour 2019, le Gouvernement a favorisé une hausse crantée, en 2021 d'abord, puis progressivement jusqu'en 2025 de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

L'évolution de la TGAP à acquitter pour une tonne de déchets enfouie sur le site de Chanceaux-près-Loches est actuellement la suivante :

Année	Montant TGAP	Evolution pour 10 000 tonnes de déchets résiduels / année n-1
2019	17 €	0 €
2020	18 €	+ 10 000 €
2021	30 €	+ 120 000 €
2022	40 €	+ 100 000 €
2023	51 €	+ 110 000 €
2024	58 €	+ 70 000 €
2025	65 €	+ 70 000 €

Autres délibérations à prendre le 30 septembre

- Exonération de la TEOM

Les entreprises ayant un prestataire de collecte et de traitement de leurs déchets sont exonérées de TEOM, sur justificatifs.

Les commerces et métiers de bouche ainsi que les hébergements (campings et hôtels), sont eux aussi exonérés de TEOM mais assujettis à la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères (RSEOM). Cette redevance est calculée en fonction du volume d'ordures ménagères collectés par semaine.

- RSEOM - Maintien des activités concernées en 2022

Métiers de bouche (boulangerie, boucherie, charcuterie, traiteur)
Cafés / Restaurants
Epiceries
Hotels et campings exploités par une entreprise privée
Communes et autres administrations publiques (Trésor Public, Département, La Poste…)

Les propositions du COPIL émises en 2021 sur l'élargissement des activités soumises à la RSEOM feront l'objet d'un travail approfondi en 2022 pour une application en 2023.